



PREFET DE LA REGION LORRAINE

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
POUR LES AFFAIRES RÉGIONALES

## ARRÊTÉ

SGAR n° *2013-67* en date du 28 FEV. 2013

**concernant l'organisation d'élections pour la  
désignation des membres de la Chambre Régionale d'Agriculture**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST,  
PREFET DE LA MOSELLE,  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R 512-3 et R 512-4 ;

VU le code électoral ;

VU l'arrêté ministériel NOR : AGRT1300610A du 14 février 2013 relatif aux modalités de vote pour l'élection des membres des chambres régionales d'agriculture ;

VU la circulaire DGPAAT/SDG/C 2013-3010 du 29 janvier 2013, du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt ;

Vu la circulaire modificative DGPAAT/SDG destinée aux préfets de région (diffusée le 22 février 2013)

SUR proposition de Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les élections en vue de la désignation des membres de la chambre régionale d'agriculture auront lieu le vendredi 15 mars 2013. Le scrutin est ouvert de 10h00 à 12h00.

**Article 2** : Les opérations de vote intéressant les collèges pour lesquels le scrutin est organisé à la diligence du préfet de région (collèges 2, 3a, 3b, 4, 5a à 5e de l'article 511-6 du code rural et de la pêche maritime) se dérouleront à l'espace agricole lorrain 5 rue de la Vologne à Laxou, Meurthe et Moselle - salle Mathieu de Dombasle.

**Article 3** : Les listes de candidatures établies conformément aux articles 511-33 2<sup>ème</sup> alinéa et R.512-4 2<sup>ème</sup> alinéa du code rural et de la pêche maritime seront déposées à la préfecture de Meurthe-et-Moselle, au chef-lieu de laquelle la chambre Régionale d'Agriculture de Lorraine a son siège.

Les déclarations de candidature seront recevables jusqu'au 14 mars 2013 à 12 heures. L'enregistrement et la validation des listes de candidatures sont confiés aux services de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

**Article 4** : Chacun des collèges visés par l'article 2 ci-dessus procédera à la désignation de ses représentants dans les conditions fixées par l'article R 512-3-2° du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5** : Pour les membres du collège 3a et 3b, l'élection a lieu dans les conditions prévues à l'article R 511-43 1° du code rural et de la pêche maritime, au scrutin majoritaire de liste à un tour avec répartition proportionnelle suivant la règle du plus fort reste.

Pour les membres des autres collèges, l'élection a lieu dans les conditions de l'article R 511-43 2° du code rural et de la pêche maritime, au scrutin majoritaire à un tour et l'intégralité des sièges est attribuée à la liste qui a recueilli la majorité des suffrages exprimés.

**Article 6** : Le dépouillement des votes sera effectué immédiatement après la clôture du scrutin et le procès-verbal de l'élection adressé au ministre chargé de l'agriculture.

**Article 7** : Un bureau de vote, présidé par le préfet de région ou son représentant, est constitué. Il comprend un secrétaire désigné parmi les agents de la chambre régionale d'agriculture et un assesseur par liste en présence pour assister le président lors du scrutin relatif au collège au titre duquel la liste a été déposée.

**Article 8** : La préparation de l'organisation matérielle des opérations électorales est confiée au président sortant de la chambre régionale d'agriculture

**Article 9** : Madame le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin officiel de la région Lorraine et dans le bulletin officiel de chacun des départements de la région.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE,

POUR COPIE CONFORME A L'ORIGINAL

Pour le Préfet,  
L'Adjoint

Chef du Pôle de Coopération Régionale

Préfecture de Meurthe-et-Moselle



Nassir MEDJANI